



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
N° 2012331-0001

Société: UCA PRODUCTEURS PLAIMONT

Activité: Installation de préparation et conditionnement de vins

Adresse: route d'Orthez, 32400 SAINT MONT

Arrêté de prescriptions complémentaires
relatif à la mise à jour de la situation administrative et à l'extension des capacités de stockage des produits finis
relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 autorisant l'Union des Caves Coopératives Agricoles UCA PRODUCTEURS PLAIMONT à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vins dans le cadre d'un projet d'extension relatif à la création d'un bâtiment de remplissage pour l'unité d'embouteillage de vins sur la commune de SAINT MONT ;
- VU** le dossier de demande d'extension d'un bâtiment de stockage de produits finis de la société UCA PRODUCTEURS PLAIMONT adressé à Monsieur le Préfet du Gers, le 4 janvier 2012, pour le site exploité à SAINT MONT ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2012 demandant à l'exploitant de compléter son dossier par les éléments permettant d'apprécier si le projet est une modification substantielle ou non, au sens des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier, en date du 23 mars 2012, déposé par la société UCA PRODUCTEURS PLAIMONT auprès de Monsieur le Préfet du Gers, comportant des éléments complémentaires relatif au projet d'extension d'un bâtiment de stockage de produits finis ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2012 ;
- VU** l'avis émis le 13 juillet 2012 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- CONSIDERANT** que la situation administrative des installations classées exploitées par la société UCA PRODUCTEURS PLAIMONT sur le territoire de la commune de Saint Mont nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le projet d'extension d'un bâtiment de stockage de produits finis sur le site UCA PRODUCTEURS PLAIMONT exploité sur la commune de SAINT MONT et tous les éléments d'appréciation ont été portés à la connaissance du Préfet avant sa réalisation ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments transmis par la société UCA PRODUCTEURS PLAIMONT, l'inspection estime que la modification envisagée n'est pas substantielle selon les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois que le projet d'extension des capacités de stockage de produits finis doit être encadré par des prescriptions complémentaires sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire selon les dispositions des articles R.512-33 et R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le présent arrêté met à jour la situation administrative du site, actualise certaines prescriptions techniques existantes en tenant compte des évolutions réglementaires, et encadre le projet d'extension des capacités de stockage relevant de la rubrique 1510, il est nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires ainsi mises à jour sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1ER : Situation administrative

Les dispositions de l'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010, autorisant l'Union des Caves Coopératives Agricoles PRODUCTEURS PLAIMONT à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vins sur la commune de Saint Mont sont remplacées par les dispositions suivantes :

« LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE :

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2251-1	A	préparation et conditionnement de vins	chais et unité d'embouteillage	quantité produite annuellement (hl/an)	x>20 000	hl/an	232000	hl/an
1510-1	E	stockage de produits combustibles en entrepôt couverts	Stockage de produits finis (vins embouteillés correspondant à plus de 2 jours de production) et articles de conditionnement (cartons, bouchons, ..) pour un volume d'entrepôts de 73600 m3 (avant extension) et 93 600 m3 après extension	Tonnage de matière combustible en stock et volume des entrepôts	>500 t > 50 000 m ³	Tonnes m ³	686 tonnes 93 600 m ³	Tonnes m ³
1412	NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	2 cuves de 1,75 t chacune 910 kg de GPLC en bouteilles de 35 kg	Quantité totale présente	X<6	Tonnes	4,41	Tonnes
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant	maximale de courant continu utilisable	X < 50	kW	41	kW

A (Autorisation); E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1-2-2 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010, autorisant l'Union des Caves Coopératives Agricoles PRODUCTEURS PLAIMONT à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vins sur la commune de Saint Mont sont remplacées par les dispositions suivantes :

« les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales, de la commune de Saint-Mont, suivantes: Section AO, AP, AR, parcelles N° 61, 63, 64, 65, 68, 69, 72, 73, 75, 192, 194 (exploitation industrielle) + 83-82 (bassin de rétention) + 70, 71, 72 et 312 (bureaux administratifs et parking). »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1-7 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010, autorisant l'Union des Caves Coopératives Agricoles PRODUCTEURS PLAIMONT à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vins sur la commune de Saint Mont sont remplacées par les dispositions suivantes : « Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes, le cas échéant actualisés, cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau, dans les ICPE et aux normes de références
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"
03/05/00	Arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/1993 24/01/2011	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées A compter du 1er janvier 2013: Arrêté du 24/01/11 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
0/07/1990	1 Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
15/04/2010 **	Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510
07/05/07	Code de l'environnement : Articles R. 543-75 à R. 543-123 relatif aux fluides frigorigènes Arrêté du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 04 octobre 2010 précité.

****:** Les activités exploitées et répertoriées sous la rubrique 1510 doivent satisfaire aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2. Certaines dispositions sont applicables aux installations existantes autorisées, relevant de la rubrique 1510, (entrepôt existant d'un volume de 73 600 m3) dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et 16 avril 2010 selon le calendrier fixé à l'annexe 2. »

Article 4 :

Les dispositions du chapitre 8-2 (relatives aux installations de réfrigération et de compression) de l'arrêté préfectoral 07 juin 2010 autorisant l'Union des Caves Coopératives Agricoles PRODUCTEURS PLAIMONT à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vins sur la commune de Saint Mont sont supprimées.

Article 5 :

Les dispositions du paragraphe 7-2-2 (Bâtiments et Locaux) de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010, autorisant l'Union des Caves Coopératives Agricoles PRODUCTEURS PLAIMONT à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vins sur la commune de Saint Mont sont complétées par les dispositions suivantes :

« Afin d'éviter tout risque de propagation d'un incendie du bâtiment de stockage de produits finis (extension- noté B sur le plan présenté en annexe) vers le bâtiment de stockage existant (noté A sur le plan présenté en annexe), l'exploitant met en place l'une des deux mesures techniques et organisationnelles suivantes (conformément à l'étude du risque incendie -extension du bâtiment de produits finis- mars 2012) :

- soit mettre en place un mur mitoyen coupe feu 2 heures (REI 120) d'une hauteur minimale de 11,6 m (sur la longueur du mur séparatif entre l'existant et l'extension), avec interdiction de stocker des produits combustibles ou inflammables au delà de 6 m de hauteur au niveau du stockage de produits finis actuel et ce sur une largeur de 10 m à partir du mur séparatif, et interdiction de stocker des produits combustibles et inflammables au delà de 5 m de hauteur au niveau de l'angle du bâtiment accueillant le stockage des vins blancs en caisse (superficie de 25 m²).
- soit mettre en place un mur mitoyen coupe feu de 2 heures (REI 120) d'une hauteur minimale de 13 m (sur la longueur du mur séparatif entre l'existant et le projet), avec interdiction de stocker des produits combustibles et inflammables au delà de 5 m de hauteur au niveau de l'angle du bâtiment accueillant le stockage des vins blancs en caisse (superficie de 25 m²).

Les mesures techniques et organisationnelles précitées sont applicables dès la mise en exploitation du bâtiment de stockage de produits finis (extension - noté B sur le plan présenté en annexe) »

Article 6 :

Les dispositions du paragraphe 7-2-4 (Protection contre la foudre) de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010, autorisant l'Union des Caves Coopératives Agricoles PRODUCTEURS PLAIMONT à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vins sur la commune de Saint Mont sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable. Une analyse du risque foudre est produite sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et adressée à l'inspection.

L'installation de protection foudre est régulièrement contrôlée. Le premier contrôle intervient sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

La fréquence de contrôle est fixée à deux ans. »

Article 7 :

Les dispositions du paragraphe 4.3.11 « Valeurs limites d'émissions des eaux » de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010, autorisant l'Union des Caves Coopératives Agricoles PRODUCTEURS PLAIMONT à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vins sur la commune de Saint Mont sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de toitures, de ruissellement de voiries et de lavage des bouteilles (rejets R1, R2 et R3) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : R1, R2 et R3 (Eaux pluviales et eaux de lavage des bouteilles) au regard du repérage du rejet visé à l'article 4.3.5

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en Suspension Totales (MEST)	100
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅) sur effluent non décanté	100
Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté	300
Hydrocarbures totaux (H _{tot})	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le déboureur/séparateur d'hydrocarbures est correctement entretenu et fait l'objet d'un curage au moins annuel. Les résidus collectés sont éliminés en tant que déchets.

Le débit de fuite du bassin de stockage des eaux pluviales avant rejet de 1000 m³ est fixé à 3 l/s/ha. Le séparateur d'hydrocarbures mis en place en aval est dimensionné sur cette base et les canalisations d'entrée au séparateur sont dimensionnées en conséquence.

Les boues issues du curage périodique du bassin de 1000 m³ de capacité sont traitées suivi le titre « déchets » du présent arrêté. »

Article 8 :

L'exploitant doit procéder, 3 mois après la mise en exploitation des nouvelles capacités de stockage faisant l'objet d'une extension (relevant de la rubrique 1510) et au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, à un récolement des dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Exécutions

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'Environnement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Maire de SAINT-MONT.

Fait à Auch, le 26 NOV 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Christian CHASSAING